

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500040

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 février 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats D&S Légal, demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la décharge totale de la somme de 23 585 € présentée comme un trop-perçu par l'Etat, à titre subsidiaire, de juger que cette somme doit être compensée avec l'indemnité d'éloignement et le complément forfaitaire de l'indemnité pour charge militaire qui ne lui ont jamais été versés, d'enjoindre à l'Etat de procéder au calcul de l'indemnité d'éloignement et du complément forfaitaire et en tout état de cause, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 600 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'Etat ne peut lui refuser le bénéfice de l'indexation ;
- l'action en répétition engagée par l'Etat était prescrite à la date d'émission du titre de perception ;
- toute décision de répétition doit être motivée ;
- la décision de répétition de l'indu ne lui a été notifiée qu'en novembre 2014 et ne comportait pas les voies et délais de recours ;
- l'Etat ne peut solliciter le remboursement de l'indexation sans lui verser l'indemnité d'éloignement.

Par un mémoire enregistré le 6 octobre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : concernant la décision du 18 décembre 2013, il n'y a pas eu recours préalable devant la commission des recours des militaires et, s'agissant du titre de perception, le requérant n'a pas saisi le comptable public préalablement à la saisine de la juridiction ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats D&S Légal, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande, en outre de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la commission des recours des militaires.

Il ajoute que les fins de non-recevoir qui lui sont opposées ne peuvent qu'être écartées.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me de Mezerac, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *I.-Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense. / La saisine de la commission est seule de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10. (...)* ».

2. En vertu des dispositions précitées, un militaire qui entend contester un acte relatif à sa situation personnelle doit former un recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires. A défaut de recours administratif préalable devant la commission

des recours des militaires la contestation portée directement devant le juge administratif est irrecevable.

3. Par la présente requête, M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 18 décembre 2013 du directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air qui l'informe que la vérification de ces droits à solde a révélé l'existence d'un trop-perçu d'un montant de 23 585,10 euros. A la décision contestée est joint un état comparatif qui fait apparaître le détail de ce trop-perçu et les raisons qui le motivent.

4. M. X. a contesté l'existence de ce trop-perçu auprès du service exécutant de la solde unique (SESU) par des courriers en date des 2 avril et 7 décembre 2014. C'est sur le seul fondement de son ancienne qualité de militaire que M. X. a introduit son action. Le litige a dès lors le caractère d'un litige relatif à la situation personnelle d'un militaire, au sens de l'article R. 4125-1 précité du code de la défense, quand bien même l'intéressé n'avait plus la qualité de militaire à la date de dépôt de sa requête.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que, préalablement à la saisine du Tribunal, M. X. ait saisi la commission des recours des militaires d'une réclamation contre la décision précitée. Au contraire, il ressort de la pièce 17 jointe au mémoire présenté par le requérant et enregistré le 10 novembre 2015 que ce recours auprès de la commission des recours des militaires n'a été exercé que le 6 novembre 2015. En l'absence d'exercice par l'intéressé du recours administratif préalable obligatoire devant cette commission, les conclusions de la requête de M. X. aux fins d'annulation de la décision attaquée ne sont pas recevables.

6. M. X. conteste, par ailleurs, le titre exécutoire émis le 10 mars 2014 par la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

7. En vertu de l'article 117 du décret susvisé du 7 novembre 2012 : « *Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables : 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ; 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite. L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.* » et, en application de l'article 118 du même texte : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer. La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité : 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ; 2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite. L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.* ».

8. L'administration soutient que M. Petrault ne conteste pas avoir reçu le titre de perception émis le 10 mars 2014 par la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et avoir été informé des délais et voies de recours figurant sur le titre même.

9. Le requérant a joint à son mémoire en réplique enregistré le 10 novembre 2015 le courrier adressé le 13 mai 2014 à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

Dans ce courrier, qui mentionne le titre de perception du 10 mars précédent, M. X. indique ne pas souhaiter se soustraire au paiement de ce titre et démontre cette volonté par un versement de 5 000 francs CFP. M. X. affirme aussi rester dans l'attente d'éclaircissements du SESU afin de savoir ce qu'on lui réclame. Force est donc de constater que le courrier du 13 mai 2014 adressé à l'administration ne contient aucune demande tendant à l'annulation du titre de perception en litige. Les conclusions à fin d'annulation du titre de perception du 10 mars 2014 n'ayant été précédées d'aucune demande préalable auprès de l'administration dans les deux mois en application des dispositions précitées sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées.

10. Les conclusions présentées par M. X. directement devant le tribunal et tendant à l'annulation des décisions attaquées étant irrecevables et ne pouvant qu'être rejetées, ses autres conclusions ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.